

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.581 du 21 janvier 2016

A. 209.190/XIII-6645

En cause :

1. **RUSS** Réginald,
2. **VERSTRAETE** Maud,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Ville de Genappe**,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **DOUMONT** Renaud,
2. **DELVIGNE** Corinne,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Guillaume BURTON, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par Réginald RUSS et Maud VERSTRAETE en ce qu'elle contient une demande d'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 mars 2013 par le collège communal de Genappe à Renaud DOUMONT et Corinne DELVIGNE, pour la démolition d'un abri et la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Glabais, chemin de la Bruyère, 62 et cadastré 4^{ème} division, section C, n^{os} 191 b et c;

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par laquelle Renaud DOUMONT et Corinne DELVIGNE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 225.471 du 13 novembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Renaud DOUMONT et Corinne DELVIGNE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 226.859 du 21 mars 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Renaud DOUMONT et Corinne DELVIGNE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 avril 2014 par Réginald RUSS et Maud VERSTRAETE;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Renaud DOUMONT et Corinne DELVIGNE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLIEZ, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me G. WEISGERBER, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse et Me G. MELCHIOR, loco Mes G. WINAND et G. BURTON, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 décembre 2015, les parties intervenantes, bénéficiaires du permis d'urbanisme attaqué, déclarent renoncer à mettre en œuvre ledit permis;

Considérant que cette renonciation par les bénéficiaires à l'acte attaqué fait perdre aux requérants leur intérêt au présent recours;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse et des parties intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 750 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

M. HANOTIAU.